

Obligations légales pour un système de vidéosurveillance

Une entreprise souhaite installer un système de vidéo-surveillance au sein de ses locaux. Selon le schéma (dernière page), une quinzaine de caméras sont installées.

L'implantation de caméras oblige l'entreprise, responsable légal, à respecter un certain nombre de règles légales. Deux régimes juridiques, la loi du 21 janvier 1995 et la loi du 6 janvier 1978 modifiée, sont applicables selon certains critères :

- La nature juridique du responsable : personne morale de droit public ou de droit privé ;
- La finalité de la mise en place d'un système de vidéo-surveillance ;
- La nature juridique du périmètre filmé : voie publique ou lieu ouvert au public, lieu privé ;
- La technologie utilisée.

1) La nature juridique de l'entreprise

L'entreprise représentée sur le schéma est une personne morale de droit privée. L'usine stocke des produits de grande valeur, et des vols ont eu lieu – par des salariés comme par des personnes externes.

2) La finalité

Les instances dirigeantes de l'entreprise ont décidé de mettre en place un système de vidéo-surveillance ayant pour objectif de surveiller les accès et les locaux de l'entreprise.

Les salariés ont été prévenus de l'installation des caméras via les instances représentatives du personnel. Des affichettes d'information ont été apposées.

3) La nature du périmètre filmé

Toutes les caméras sont installées dans l'enceinte de l'entreprise. La nature juridique du périmètre est privée.

4) La technologie utilisée

Les images filmées sont enregistrées en temps réel dans un système automatisé (sur disque dur) – sauf la caméra n° 15.

Détermination du régime juridique applicable

Les caméras 1 à 14 sont soumises au régime de la loi du 6 janvier 1978 modifiée. La formalité préalable est la **déclaration** de traitement à la CNIL ou au Correspondant Informatique et Libertés (CIL).

La caméra n° 2 filme l'entrée de l'entreprise mais aussi une partie de la rue (voie publique). La loi interdit à toute personne morale de droit privé de filmer la voie publique sauf lorsque les établissements constituent des cibles potentielles pour des attentats terroristes. La caméra n°2 n'a pas pour objet la prévention d'actes terroristes. Son implantation est en principe **illégale**.

Par exception, les produits stockés exposent l'entreprise à des menaces terroristes. Dans ce cas, la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 dispose que pour filmer la voie publique, il est nécessaire d'obtenir une **autorisation préfectorale** après avis d'une commission départementale. La déclaration CNIL ou au CIL est également fortement conseillée (les textes ne sont cependant pas clairs sur ce point).

Les caméras 7 et 8 filment les parkings, mais sont également susceptibles de filmer une partie des rues adjacentes, voire le bâtiment voisin (bureaux ou habitations). Il est nécessaire de réduire leur champ de vision par masquage afin de les limiter au périmètre interne.

Les caméras 1, 2, 3, 5, 6, 8 et 13 filment les allées et venues des visiteurs dans l'entreprise. La question

est de savoir si dans ce cas le parking des visiteurs et l'accueil sont des **lieux ouverts au public**. La jurisprudence des tribunaux définit un lieu ouvert au public comme « *un lieu accessible à tous, sans autorisation spéciale de quiconque, que l'accès en soit permanent et inconditionnel ou subordonné à certaines conditions* .».

La circulaire du 22 octobre 2006 précise que « *Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, le fait que des personnes étrangères à une entreprise puissent pénétrer dans des lieux surveillés par des caméras n'est pas a priori un élément suffisant pour considérer ces lieux comme ouverts au public et justifier d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation au titre de la loi du 21 janvier 1995* .».

Les lieux filmés par ces caméras sont donc des lieux privés. Le régime de la loi du 6 janvier 1978 modifiée s'applique ; la formalité à accomplir demeure donc la **déclaration** à la CNIL ou au CIL.

La caméra n°15 est un système biométrique de reconnaissance faciale. Il s'agit d'un traitement de données à caractère personnel de type biométrique, relevant de la compétence exclusive de la CNIL (article 25-8° de la loi du 6 janvier 1978). La formalité préalable à accomplir est alors une demande préalable d'**autorisation** à la CNIL – le CIL n'étant dès lors compétent que pour préparer la demande.

Formalités à accomplir

On ne déclare pas chaque caméra à la CNIL : on doit identifier et déclarer des **Traitements**.

Dans notre cas, on peut regrouper les caméras selon leurs objectifs (ou « finalités » au sens Informatique et Libertés) : les caméras 1 et 3 à 14 feront l'objet d'une seule déclaration. Le traitement est susceptible de concerner les salariés – l'information des IRP est donc obligatoire.

Tableau récapitulatif

Caméra	Technologie	Lieu filmé	Finalité	Régime juridique	Formalité
1	Numérique	Privé	Surveillance des allées et venues et antivol	Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Déclaration CNIL
2	Numérique	Privé et Voie publique (rue masquée)	Mesures anti-terroristes	Loi n°95-73 du 21 janvier 1995	Autorisation préfectorale + <i>Déclaration CNIL</i>
3	Numérique	Privé	Surveillance des allées et venues et antivol	Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Déclaration CNIL
4	Numérique	Privé			
5	Numérique	Privé			
6	Numérique	Privé			
7	Numérique	Privé (voie publique masquée)			
8	Numérique	Privé (voie publique masquée)			
9	Numérique	Privé			
10	Numérique	Privé			
11	Numérique	Privé			
12	Numérique	Privé			
13	Numérique	Privé			
14	Numérique	Privé			
15	Numérique	Privé	Gestion de l'accès à la salle Serveurs	Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée	Autorisation CNIL

